



VEILLE JURIDIQUE

du jeudi 3 septembre 2020

Finances et fiscalité locales : une réponse ministérielle à propos de la taxe d'habitation et des permanences électorales.

Sécurité locale – police municipale : une réponse ministérielle relative à l'accès aux fichiers des permis de conduire par les policiers municipaux.

Ressources humaines : une circulaire à propos de la prise en compte de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans la fonction publique d'Etat, et une étude de l'INSEE sur la baisse des salaires dans la fonction publique territoriale.

Retraite : un communiqué de la CNRACL relatif à la demande de réversion.

Assemblées locales – élus – élections : un communiqué de l'AMF et une réponse ministérielle à propos du quorum de réunion de l'organe délibérant.

Education – enfance : l'évolution des consignes sanitaires pour les modes d'accueil du jeune enfant à la rentrée.

Crise sanitaire : une réponse ministérielle de la reconnaissance d'un état de catastrophe sanitaire.

Finances et Fiscalité locales :

Taxe d'habitation et permanence électorale

En application du I de l'article 1407 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation (TH) est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation, pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, les associations et les organismes privés lorsqu'ils ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises, ainsi que pour les locaux meublés sans caractère industriel et commercial occupés par les organismes de l'État, des départements et des communes ou par les établissements publics autres que les établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance. Ainsi, en application de ces dispositions, un local loué par un candidat aux élections municipales pour y installer sa permanence électorale n'est pas imposé à la TH.

En revanche, si le local fait partie intégrante de l'habitation personnelle du candidat ou s'il constitue une dépendance de son habitation, il est imposable à la TH.

Au sens de [l'article 1409 du CGI](#), constitue une dépendance tout local qui, en raison de sa proximité par rapport à une habitation, de son aménagement ou de sa destination peut être considéré comme y étant rattaché même s'il n'est pas contigu à celle-ci (cf. [BOI-IF-TH-10-10-10](#)). Dans ce cas, les permanences électorales qui font partie de l'habitation personnelle du redevable ou qui en constituent des dépendances sont imposées selon les mêmes modalités que l'habitation à laquelle elles se rattachent.

[Sénat - R.M. N° 12553 - 2020-08-27](#)

Sécurité locale - Police municipale :

Permis de conduire - L'accès aux fichiers par les policiers municipaux restera restreint

Le [décret n° 2018-387 du 24 mai 2018](#) précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules a modifié les articles [R. 225-5](#) et [R. 330-2](#) du code de la route afin de permettre aux agents de police judiciaire adjoints (APJA), qui sont les policiers municipaux et les agents de surveillance de la ville de Paris, et aux gardes champêtres d'accéder directement à certaines données aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater dans le cadre de leurs missions de prévention et de surveillance du bon ordre public, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique.

Concernant l'accès aux données du permis de conduire, les policiers municipaux, en leur qualité d'APJA, accèdent sur le fondement de l'article L. 225-5 du code de la route au relevé d'informations restreint d'un dossier de permis de conduire. Ce relevé contient les informations relatives à l'existence et à la validité des catégories de permis de conduire d'un conducteur. La complétude des données d'un dossier de permis de conduire, y compris les infractions donnant lieu au retrait de points, forme le relevé d'information intégral dont l'accès est réservé aux personnes et autorités listées à l'article L. 225-4 du code de la route.

Les autres données de ces deux systèmes d'information présentent un caractère protégé et leur accès nécessite le respect d'un rapport de proportionnalité dans la finalité poursuivie. C'est la raison pour laquelle, jusqu'à présent, les dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès au système d'immatriculation des véhicules ou au système national des permis de conduire restent inchangées et ne permettent pas de l'organiser au profit d'autres services que ceux de l'Etat.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 24786 - 2020-05-19](#)

Modification du fichier d'accès aux dossiers des contraventions

Arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé

[JORF n°0093 du 16 avril 2020 - NOR: INTS2009616A](#)

Ressources humaines :

Prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de covid-19

Compte tenu de l'évolution de l'épidémie de covid-19, la présente circulaire vise à fixer de nouvelles règles concernant les conditions de travail en matière de protection de la santé et de la sécurité des agents publics de l'État et de ses établissements publics afin de garantir la continuité du service public et d'accompagner cette reprise de l'activité au niveau national.

I. - Port du masque de protection dans les locaux occupés par les administrations et les établissements de l'Etat

- mettre en œuvre dès à présent l'ensemble des orientations de ce protocole, en y apportant le cas échéant les évolutions requises pour assurer le bon fonctionnement des services publics dont vous avez la responsabilité.
- rendre obligatoire le port du masque de protection (a minima, masque "grand public") dans les conditions définies par ce protocole sanitaire, dans les espaces clos et partagés et les espaces de circulation, à la seule exception des bureaux occupés par une seule personne.
- informer les agents de cette obligation et vérifier son respect, leur fournir des masques de protection et en préciser les modalités d'usage afin que cette protection soit effective.
- autant que possible, fournir des masques permettant la lecture labiale aux personnes sourdes et malentendantes.

Dérogations

Une dérogation à l'obligation de port du masque de protection est prévue pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical le justifiant et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Enfin, des adaptations à l'obligation de port permanent du masque peuvent, le cas échéant, être mises en place pour tenir compte des **besoins spécifiques de certains services** tout en garantissant la santé et la sécurité de vos agents dans les conditions prévues par le protocole sanitaire précité. Il convient, le cas échéant, d'appliquer les précisions figurant dans le protocole national du 31 août 2020 relatives aux ateliers.

II. - Fonctionnement des administrations et établissements de l'Etat : organisation du travail et télétravail

- organiser le fonctionnement des services afin qu'ils soient en capacité de remplir pleinement leurs missions au soutien de la relance de l'activité de notre pays.

Le télétravail demeure une pratique qu'il convient de continuer à favoriser, en ce qu'il participe à la démarche de prévention du risque d'infection au virus SARS-CoV-2 et permet de limiter la densité des agents dans les locaux professionnels et les bureaux, ainsi que l'affluence dans les transports en commun, en particulier dans les zones de circulation active du virus, dites "zones rouges". Il est demandé de porter une attention soutenue à son organisation et à son développement, dans une limite en nombre de jours télétravaillés qui pourra être modulée en fonction de la situation épidémiologique territoriale et devra se concilier avec les nécessités de service.

Le télétravail est déployé conformément au régime relevant du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Il est demandé d'accorder une attention particulière à l'accompagnement des agents placés en situation de télétravail, notamment par la diffusion de bonnes pratiques et la formation des chefs de service.

III. - Situation des agents publics présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2

- veiller attentivement aux agents les plus vulnérables présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection au virus.

Aussi les, agents publics présentant l'une des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 seront, lorsque le télétravail n'est pas possible, placés en autorisation spéciale d'absence, sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin. Pour les autres agents présentant l'un des facteurs de vulnérabilité rappelés dans l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020, le télétravail est la solution à privilégier lorsque les missions exercées s'y prêtent.

Lorsque le télétravail n'est pas possible ou lorsque, malgré une possibilité de télétravail, une reprise du travail présentielle est décidée par le chef de service au regard des besoins du service, l'agent bénéficie des conditions d'emploi aménagées, en particulier :

- la mise à disposition de masques chirurgicaux par l'employeur à l'agent, qui devra le porter sur les lieux de travail (durée maximale de port d'un masque: 4 heures);
- une vigilance particulière de cet agent quant à l'hygiène régulière des mains;
- l'aménagement de son poste de travail (bureau dédié ou limitation du risque avec, par exemple, un écran de protection, limitation du contact avec le public ou, à défaut, écran de protection, distanciation physique assurée, renouvellement d'air adapté, etc.)

- rappeler aux agents dont les missions ne peuvent être exercées en télétravail et qui, malgré les mesures mises en place par leurs employeurs, estiment ne pas pouvoir reprendre leur activité en présentiel, qu'ils doivent justifier leur absence du service en sollicitant, sous réserve des nécessités du service, la prise de congés annuels, de jours de récupération du temps de travail ou encore de jours du compte épargne-temps.

A défaut, tout agent absent du travail et qui justifiera d'un arrêt de travail délivré par son médecin traitant, sera placé en congé de maladie selon les règles de droit commun.

[CIRCULAIRES.GOUV - Circulaire - NOR : PRMX2023217C - 2020-09-01](#)

Les salaires dans la fonction publique territoriale - En 2018, le salaire net moyen baisse de 0,9 % en euros constants

En 2018, un salarié de la fonction publique territoriale (FPT) perçoit en moyenne 1 963 euros nets par mois en équivalent temps plein ; cette moyenne prend en compte tous les agents civils des collectivités territoriales, tous emplois et catégories confondus, qu'ils soient fonctionnaires ou non. Ce salaire net moyen augmente de 1,0 % sur un an en euros courants. Avec le regain de l'inflation, il se replie de 0,9 % en euros constants, après quatre années consécutives de hausse.

Les fonctionnaires représentent 80 % des effectifs en équivalent temps plein de la FPT. Leur salaire net moyen baisse de 1,1 % en euros constants. Pour les non-fonctionnaires, il baisse plus modérément (- 0,2 %), principalement en raison du fort recul du nombre de contrats aidés, en moyenne moins rémunérés.

Le salaire net moyen s'élève à 1 858 euros par mois dans les communes, à 2 044 euros dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à 2 119 euros dans les régions et à 2 177 euros dans les départements. Le salaire net des femmes est inférieur de 9,2 % en moyenne à celui des hommes, après 9,1 % en 2017. À caractéristiques identiques, l'écart est de 5,0 %.

Pour les salariés présents toute l'année en 2017 et en 2018 chez le même employeur et avec la même quotité de travail, soit près de deux salariés sur trois dans la FPT, le salaire net moyen baisse de 0,4 % en euros constants.

Sommaire

- 1 - [1,9 million de salariés dans la fonction publique territoriale](#)
- 2 - [Tous statuts confondus, le salaire net moyen s'élève à 1 963 euros par mois en 2018](#)
- 3 - [Le salaire net moyen des fonctionnaires baisse de 1,1 % en euros constants](#)
- 4 - [Le salaire net moyen des non-fonctionnaires recule de 0,2 % en euros constants](#)
- 5 - [À statut et cadre d'emplois donnés, le pouvoir d'achat du salaire net baisse en moyenne de 1,3 %](#)
- 6 - [En moyenne, 1 858 euros nets par mois dans les communes et 2 177 euros dans les départements](#)
- 7 - [Les disparités salariales sont quasiment stables](#)
- 8 - [À profil identique, les femmes perçoivent en moyenne 5,0 % de moins que les hommes](#)
- 9 - [Le salaire net moyen des personnes en place baisse de 0,4 % en euros constants](#)

Source >> INSEE PREMIÈRE N° 1812 - 2020-09-03

Retraite :

Demande de réversion unique en ligne

Pour vous accompagner dans votre demande de réversion, suite au décès de votre conjoint, ou ex-conjoint retraité, vous avez désormais la possibilité d'effectuer en ligne une seule demande de réversion, auprès de tous les régimes de retraite susceptibles de vous attribuer une réversion.

Depuis chez vous, sans avoir à vous déplacer, vous accédez à ce service, via **FranceConnect**, en vous connectant à l'[espace personnel](#) des régimes de retraite gérés par la Caisse des Dépôts, depuis le menu **Demander/Ma retraite**, le service "**Demander ma réversion**" vous est alors proposé.

Si vous bénéficiez à titre personnel d'une pension d'un régime de retraite géré par la Caisse des Dépôts et ne possédez pas d'espace personnel, vous pouvez le [créer](#).

Vous pouvez également avoir accès au service "**Demander ma réversion**", en vous connectant à votre **compte retraite** sur www.info-retraite.fr.

Vous devrez ensuite :

- **vérifier les informations préremplies** par les régimes de retraite susceptibles de vous attribuer une pension de réversion

- **compléter le formulaire** de demande
- **ajouter des justificatifs** nécessaires
- **valider votre demande.**

- Une fois transmise, suivez l'état d'avancement de votre demande à tout moment depuis le **service de suivi** sur www.info-retraite.fr.

Attention, si votre conjoint ou ex-conjoint était en activité, la pension de réversion doit être demandée par l'intermédiaire de la collectivité employeur.

[CNRACL - Communiqué complet - 2020-09-03](#)

Pour plus de précisions, consultez l'article

[Pension de réversion : la CNRACL protège vos proches.](#)

Assemblées locales - Elus – Elections :

L'AMF et son réseau se mobilisent pour accompagner les nouveaux élus

En mars et juin derniers, de nouveaux maires ont été élus par leurs concitoyens pour gérer les affaires de la commune. Les domaines dans lesquels le maire et son conseil municipal sont amenés à intervenir sont, par nature variés. Pour la majorité d'entre eux, il s'agit d'un exercice nouveau et difficile auquel ils ne sont pas nécessairement préparés. En ce début de mandat marqué par une crise sanitaire, économique et sociale majeure, l'AMF souhaite mettre à la disposition des élus son expertise et ses recommandations.

Au sommaire

- Les universités des maires et présidents d'intercommunalités de France
- Le Guide du maire et le Guide des élus et du président d'intercommunalité 2020
- Une formation en ligne pour accompagner les maires et présidents d'EPCI dans la gestion de leur personnel
- Une série de vidéos pédagogique pour expliquer aux élus l'impact de la loi d'orientation des mobilités (LOM)

[AMF - Communiqué complet - 2020-09-03](#)

Le quorum de réunion de l'organe délibérant des collectivités permet-il une bonne représentativité ?

Les articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 prévoient respectivement que « les organes délibérants des collectivités territoriales (...) ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ou représenté. (...) Dans tous les cas, un membre de ces organes (...) peut être porteur de deux pouvoirs » et « dans les collectivités territoriales (...) le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence ».

Le dispositif a ainsi été prévu pour apporter un maximum de souplesse aux collectivités dans les conditions exceptionnelles actuelles, pour la seule durée de l'état d'urgence sanitaire. Il n'empêche en rien la participation des membres de l'assemblée. Au contraire, l'usage de la téléconférence permet à un maximum d'élus de participer aux séances, et le fait pour un élu de donner pouvoir à un autre élu ne dénature pas le sens du vote de l'assemblée.

[Question écrite de Rachid Temal, n° 15313, JO du Sénat du 11 juin.](#)

Education – Enfance :

Évolution des consignes sanitaires pour les modes d'accueil du jeune enfant à la rentrée

Sur la base des avis du Haut Conseil en santé publique, les consignes sanitaires pour

l'accueil du jeune enfant à la rentrée évoluent. Ces mesures renforcées permettront aux assistants maternels, établissements et gardes d'enfants à domicile de reprendre pleinement en cette rentrée leur rôle clef auprès des enfants et leurs parents.

À compter du 31 août :

- **Les enfants de différents groupes peuvent être mélangés.** L'accueil des enfants reprend son organisation habituelle, ce qui permet notamment de réunir des enfants de différentes sections le matin et le soir.

- **La réadmission d'un enfant n'est plus conditionnée à la présentation d'une attestation médicale.** Pour le retour d'un enfant dont l'accueil a été suspendu, à titre préventif ou suite à un test RT-PCR positif, la présentation d'une attestation médicale n'est plus obligatoire. La réadmission peut se faire selon les cas, si le médecin consulté n'a pas diagnostiqué une suspicion de Covid 19, après un résultat négatif à un test RT-PCR, à l'expiration de la quatorzaine ou après la guérison de l'enfant ; une attestation sur l'honneur des parents suffit.

- **Le port du masque est obligatoire pour les parents et les professionnels lors de toute interaction entre adultes à l'intérieur mais il n'est pas obligatoire en présence des enfants. Les règles précédemment applicables demeurent donc inchangées, mais un nouvel avis scientifique a été sollicité pour évaluer l'opportunité de faire évoluer cette règle dans les prochains jours.** Par ailleurs, le port du masque est obligatoire pour les parents et représentants légaux des enfants à l'intérieur des structures d'accueil et du domicile de l'assistant maternel.

- **Le rôle des agences régionales de santé dans la coordination des mesures à prendre lorsqu'un cas est confirmé est étendu à toutes les structures d'accueil du jeune enfant.** Jusqu'à présent limité aux cas de clusters dans des crèches, le rôle des ARS est étendu à tous les cas confirmés - dès le premier cas - dans toutes les structures d'accueil du jeune enfant. Cela inclut l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant (microcrèches, halte-garderies, crèches collectives, crèches familiales, jardins d'enfants), les maisons d'assistants maternels, les relais d'assistants maternels (RAM) et les lieux d'accueil enfants parents (LAEP), quelle que soit leur capacité d'accueil.

- **L'extension exceptionnelle de l'agrément pour chaque assistant maternel prend fin au 30 septembre 2020.** Avec le retour progressif à la pleine capacité d'accueil des établissements, la possibilité offerte aux assistants maternels d'accueillir exceptionnellement plus d'enfants que le nombre fixé par leur agrément sans autorisation du département disparaît, mais une extension de l'agrément reste possible après accord du président du conseil départemental.

Ce qui ne change pas à la rentrée :

- En matière d'hygiène des locaux et du matériel, l'organisation de routine et les produits habituels sont suffisants cependant l'attention doit rester élevée.

- Les parents peuvent accéder au lieu d'accueil de leur enfant mais toujours en portant un masque.

- Le recours à des intervenants extérieurs et l'accueil de stagiaires reste possible.

- L'accueil des enfants en situation de handicap est encouragé afin de répondre aux besoins des enfants et de leurs parents.

- L'accueil des enfants atteints de certaines pathologies chroniques est possible après avis médical.

Au plus près des acteurs locaux et des besoins de la population, le préfet de département travaille en coordination avec l'ARS qui émet des recommandations, notamment lorsqu'une fermeture partielle ou totale est nécessaire. Le préfet décide par ailleurs des mesures à prendre en cas de dégradation de la situation épidémique sur tout ou partie du département. Une résurgence de l'épidémie, locale ou généralisée, pourra rendre nécessaire l'application de mesures renforcées dans les modes d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans. Ce nouveau protocole pourra donc être ajusté au regard des évolutions de la situation sanitaire.

Guide ministériel de rentrée pour les modes d'accueil 0-3 ans

[Téléchargement \(1.5 Mo\)](#)

Crèches et assistantes maternelles : le masque est-il obligatoire ?

Source >> [Service Public](#)

Crise sanitaire :

Un « état de catastrophe sanitaire » sera-t-il reconnu ?

Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles n'est pas adapté pour couvrir le risque lié à une menace sanitaire grave telle que celle à laquelle nous faisons face aujourd'hui. Sur le plan financier d'abord, le régime n'a pas été conçu pour couvrir les risques d'épidémie. Ce régime ne couvre que les dommages matériels directs résultant d'une catastrophe naturelle et les pertes d'exploitation résultant de ces dommages si l'assuré est couvert contre ces pertes.

En l'espèce, les pertes d'exploitation dues au Covid-19 n'ont pas été provoquées, dans l'immense majorité des cas, par des dommages matériels. Comme tout mécanisme assurantiel, le niveau de provisions du régime et de primes collectées sont calculés au préalable en fonction des aléas préalablement identifiés. Prendre en charge les pertes d'exploitation liées à la pandémie du Covid-19, hors de toute possibilité d'en avoir organisé au préalable la couverture financière, pourrait mettre en péril l'équilibre économique du régime déjà fortement mobilisé ces dernières années par les sinistres naturels extrêmes. Par ailleurs, en tout état de cause, une modification par la loi des contrats d'assurance déjà en cours pour imposer la couverture du risque de pandémie s'avèrerait inconstitutionnelle en ce qu'elle porterait atteinte de manière disproportionnée à l'équilibre économique de conventions légalement conclues.

[Question écrite de Catherine Deroche, n° 15038, JO du Sénat du 25 juin.](#)